



**MAIRIE de MONTRABÉ**

Place François Mitterrand

B.P 5 31850 MONTRABÉ

Tél : 05.61.84.56.30

**Fax: 05.61.84.56.33**

Site Internet : [mairie-montrabe.fr](http://mairie-montrabe.fr)

Adresse E. Mail : [mairie.montrabe@free.fr](mailto:mairie.montrabe@free.fr)

**REGLEMENT  
COMMUNAL  
DE  
PUBLICITE**

DEPARTEMENT DE LA HAUTE - GARONNE

COMMUNE DE MONTRABE

**REGLEMENT COMMUNAL DE PUBLICITE**

## Préambule

### Pourquoi un Règlement Communal de Publicité à Montrabé ?

La commune de Montrabé se caractérise par un territoire foncier exigu et une agglomération traversée est en ouest par la RD 112 et la voie ferrée .

La RD 112 constitue, d'une certaine façon, le centre de la commune et un axe de forte circulation automobile.

Cette route départementale est étroite, pas adaptée au trafic actuel, dangereuse pour les piétons et les automobilistes faute de trottoirs et d'aménagements adaptés.

son environnement paysager est particulièrement dégradé par de nombreuses lignes aériennes et par des dispositifs publicitaires très nombreux dans l'agglomération .

L'objectif du Conseil municipal est d'améliorer le cadre de vie de la commune à travers diverses opérations : aménagements paysagers (rural et urbain), enfouissement des lignes aériennes, création d'itinéraires piétonniers et cyclables, harmonisation du mobilier urbain, etc

La maîtrise de la publicité, des préenseignes et enseignes fait partie de ce projet global .

Le règlementation nationale ne permettant pas d'atteindre nos objectifs dans ce domaine, un "Règlement Communal de Publicité" a été décidé .

Le Règlement Communal de Publicité doit permettre par ailleurs, en intégrant des dispositifs adaptés et cohérents, d'améliorer la qualité des informations municipales ou à caractère local .

Il a été élaboré par le Groupe de travail désigné par l'arrêté préfectoral du 19 juin 2001 lors des réunions des 14 septembre, 24 septembre et 10 octobre 2001 en Mairie de Montrabé .



ARRÊTE MUNICIPAL  
PORTANT APPROBATION DU RÈGLEMENT  
COMMUNAL DE PUBLICITE

Le Maire de Commune de MONTRABÉ (Haute-Garonne),

09 JAN 2002

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes ;

Vu le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour application de la loi susvisée ;

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la loi susvisée ;

Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi susvisée ;

Vu le décret n° 82-220 du 25 février 1982 relatif à l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif ;

Vu le décret n° 98-865 du 23 septembre 1998 fixant les missions, la composition, le mode de désignation et les modalités de fonctionnement des commissions départementales des sites, perspectives et paysages ;

Vu le décret n° 82-1044 du 7 décembre 1982 portant application de diverses dispositions de la loi susvisée et modifiant le code des tribunaux administratifs ;

Vu la délibération du conseil municipal du 14 décembre 1998 demandant la constitution du groupe de travail prévu par l'article 13 de la loi susvisée ;

Vu la délibération du conseil municipal du 16 mai 2001 désignant les élus chargés de participer à la création du règlement communal de publicité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2001 constituant le groupe de travail prévu par l'article 13 de la loi susvisée ;

Vu le projet élaboré par ledit groupe de travail ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages dans sa séance du 29 novembre 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2001 approuvant le projet définitif de réglementation ;

Considérant que la loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes permet à la commune d'adapter la réglementation nationale aux particularités locales de son territoire ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer de manière quantitative et qualitative l'occupation du domaine public et privé en ce qui concerne la publicité, les enseignes et préenseignes, afin de préserver la qualité des paysages, d'améliorer le cadre de vie sur notre commune et de promouvoir les activités économiques locales,

## ARRETE

### Chapitre I : CONSIDERATIONS GENERALES

#### Article 1 – Au sens du présent règlement

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à la publicité.

Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble (au sens juridique, c'est-à-dire bâtiment ou terrain) et relative à une activité qui s'y exerce.

Constitue une préenseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou s'exerce une activité déterminée.

Constitue une unité foncière, toute parcelle ou groupe de parcelles contigües appartenant à un même propriétaire.

Constitue une agglomération, au sens de l'article R.1 du Code de la Route, le territoire communal limité par les panneaux d'entrée et de sortie de la commune.

#### Article 2 : Règles d'application générale

Sur tout le territoire de la commune de Montrabé et en dehors des zones de publicité restreintes et autorisées délinées à l'article 3 ci-dessous du présent arrêté : les publicités, enseignes et préenseignes restent soumises aux prescriptions du régime général défini par la Loi du 29 décembre 1979 et des textes susvisés pris pour son application.

Sur l'ensemble du territoire communal, tous les dispositifs scellés au sol ou installés directement au sol, qu'il s'agisse de publicité, de préenseignes ou d'enseignes sont interdits dès lors que les messages qu'ils supportent sont visibles depuis toute voie située hors agglomération.

Sur l'ensemble du territoire communal, les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol doivent obligatoirement être placés de manière perpendiculaire ou parallèle à la voie.

Sur l'ensemble du territoire communal, les enseignes et préenseignes temporaires visées par le Décret 82-211 du 24 février 1982 sont régies en ce qui concerne leur implantation et leur superficie, par les dispositions édictées dans le présent règlement pour les enseignes et les préenseignes.

#### Article 3 : Définition des zones

Il est créé sur la commune de Montrabé, deux zones de publicité restreintes ZPR1, ZPR2 et une zone de publicité autorisée ZPA.

Elles sont délimitées comme suit et conformément au plan de zonage (PZ) annexé :

**ZPR1** : l'ensemble de l'agglomération, à l'exception de la ZPR2 (bordure de la RD 112)

ZPR2 : la bordure de la RD 112, comprise entre l'Allée du Vieux Logis et le rond-point du Terlon, selon le plan annexé.

ZPA : Bel Souleil, comprise entre le pont sur la Sausse (côté Beaupuy) et la limite du Centre Commercial (côté Montrabé) selon le plan ZPA annexé.

## Chapitre II : ZPR 1 (Zone de Publicité Restreinte)

### Article 4 : Publicité et préenseignes dans la ZPR 1

Toutes les catégories de publicité et de préenseignes sont interdites sauf sur mobilier urbain, et aux conditions suivantes :

Le mobilier urbain visé à l'article 24 du Décret n° 80-923 susvisé, c'est-à-dire destiné à recevoir sur une ou deux faces des informations municipales ou à caractère local ou de la signalétique et sur l'autre de la publicité, est limité dans la ZPR 1 au nombre de 10 mobiliers de 2m<sup>2</sup> et 02 mobiliers de 8m<sup>2</sup>.

La publicité et les préenseignes éclairées sur mobilier urbain sont autorisées.

### Article 5 : Enseignes dans la ZPR 1

Les enseignes sont autorisées aux conditions suivantes :

#### Conditions générales :

- Elles sont limitées à un maximum de deux enseignes éventuellement lumineuses par activité annoncée. Les enseignes clignotantes sont interdites.
- Elles doivent être constituées en matériaux durables, elles doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elles signalent.
- Elles doivent être supprimées par la personne qui cesse d'exercer l'activité signalée et les lieux doivent être remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

#### Enseignes sur portatifs scellés au sol ou installés directement sur le sol :

- N'est autorisée qu'une seule enseigne sur portatif par activité et par rue, d'une surface unitaire de 2m<sup>2</sup> et d'une hauteur maximum de 4 mètres.

#### Enseignes parallèles ou apposées à plat, sur mur ou clôture :

- Elles ne doivent en aucun cas dépasser les limites de ce mur ou de cette clôture.
- Elles ne doivent pas constituer une saillie supérieure à 0,25 m par rapport au mur ou à la clôture.

#### Enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte :

- Elles ne doivent en aucun cas dépasser la limite supérieure de ce mur.
- Elles sont limitées à une superficie de 2 m<sup>2</sup>.
- Elles ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au 10<sup>ème</sup> de la largeur de la voie publique, sans jamais excéder 2 mètres (sauf si les règlements de voirie sont plus restrictifs)

Enseignes sur toitures ou sur les terrasses en tenant lieu : elles sont interdites

### Chapitre III : ZPR2 (Bordure RD 112)

#### Article 6 : Publicité et préenseignes dans la ZPR2

- Les dispositifs sur supports muraux et clôtures, sur portatifs scellés au sol ou installés directement sur le sol sont autorisés.
  - Leur surface ne pourra être supérieure à 12m<sup>2</sup> et leur hauteur à 6 mètres.
  - Leur nombre est limité à un dispositif (simple ou double face) par unité foncière d'un minimum de 50 mètres de façade sur la RD 112.
  - Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol seront de conception homogène et de type monopied.
  - Une distance minimum de 20 mètres devra être respectée entre deux dispositifs y compris lorsque ceux-ci se trouvent implantés sur des unités foncières voisines. Dans ce cas, le dernier dispositif implanté devra respecter cette règle.
  - Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol devront être implantés à une distance supérieure ou égale à la moitié de leur hauteur par rapport à la limite du domaine public routier.
- Ils sont interdits dans un rayon de 30 mètres de l'emprise extérieure de la chaussée des giratoires ou rond-points (bordure des caniveaux).
- La publicité et les préenseignes lumineuses sont interdites.
  - Le mobilier urbain est autorisé selon les mêmes modalités que dans la ZPR1 ; le nombre de mobiliers visés à l'article 24 du décret n° 80-923 est limité à 4 mobiliers de 2m<sup>2</sup>.

#### Article 7 : Enseignes dans la ZPR2

La réglementation est identique à celle de la ZPR1

### Chapitre IV : ZPA (Bel Souleil)

#### Article 8 : Publicité et préenseignes dans les ZPA

- Seule la publicité sur mobilier urbain est autorisée.
- Cette ZPA ne pourra accepter que 2 mobiliers urbains de 2m<sup>2</sup> ou 1 mobilier urbain de 2 m<sup>2</sup> et un mobilier urbain de 8 m<sup>2</sup> maximum.
- Ce mobilier urbain et les préenseignes visées à l'article 18 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 sont interdits dans un rayon de 20 mètres de l'emprise extérieure de la chaussée des giratoires et des rond-points.

### Chapitre V : Dispositions transitoires et finales

#### Article 9 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Il fera en outre l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux diffusés dans le département.

## Article 10 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté est mis en application sur la commune de Montrabé à dater de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue à l'article 9 ci-dessus du présent règlement.

Toutefois les publicités, enseignes et préenseignes installées avant la date fixée à l'alinéa précédent conformément à la réglementation applicable au moment de leur mise en place, devront être mises en conformité avec les dispositions du présent règlement, dans un délai de 2 ans à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue à l'article 9 ci-dessus du présent règlement.

## Article 11 : Mise en application

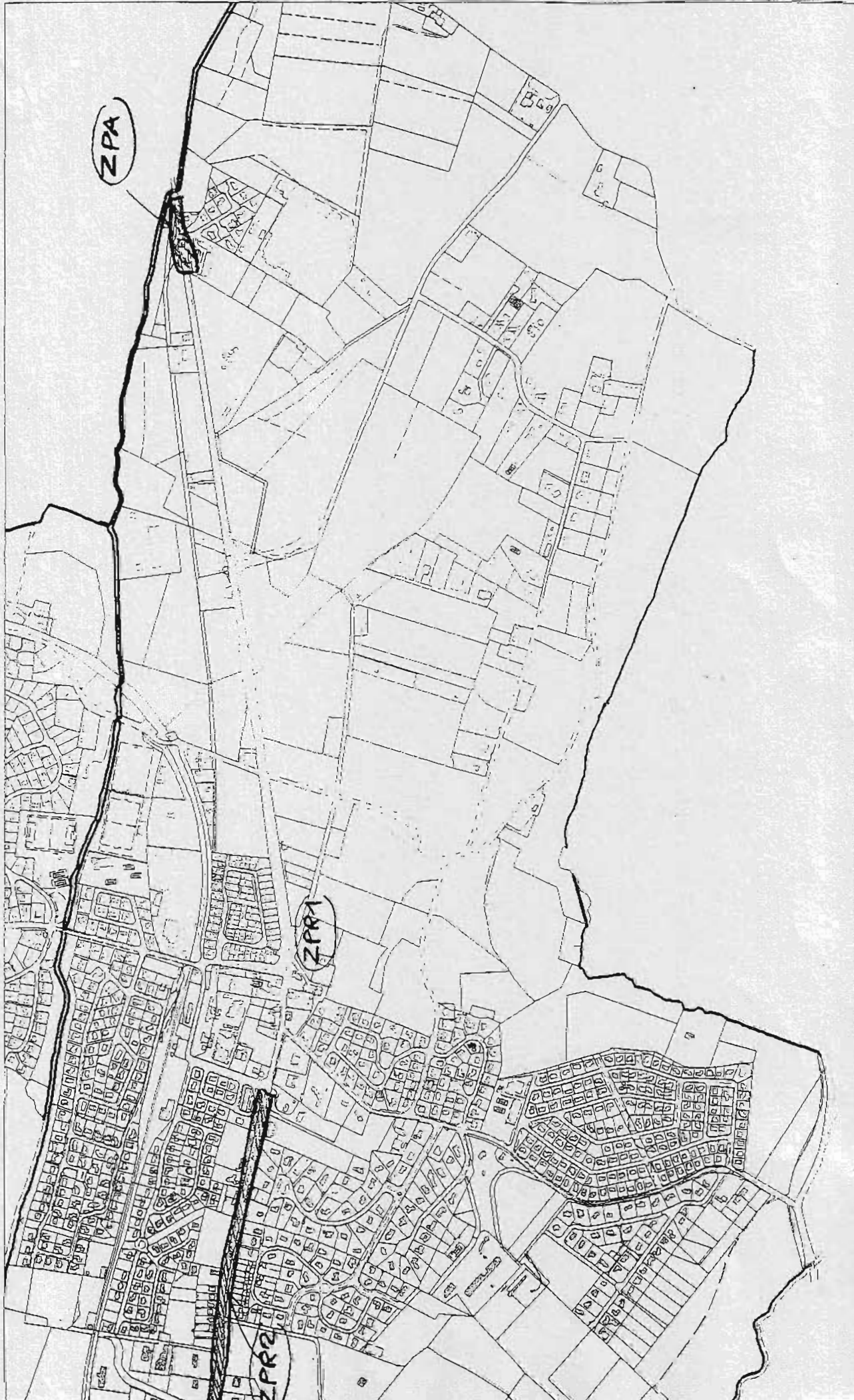
Monsieur le Maire de Montrabé, Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie de Montrabé, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Balma et Messieurs les agents habilités à relever les infractions à la loi n° 79-1150 susvisée et aux textes pris pour son application, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Balma
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

Fait à Montrabé le 28 décembre 2001,

Le Maire,  
Jacques SÉBI.

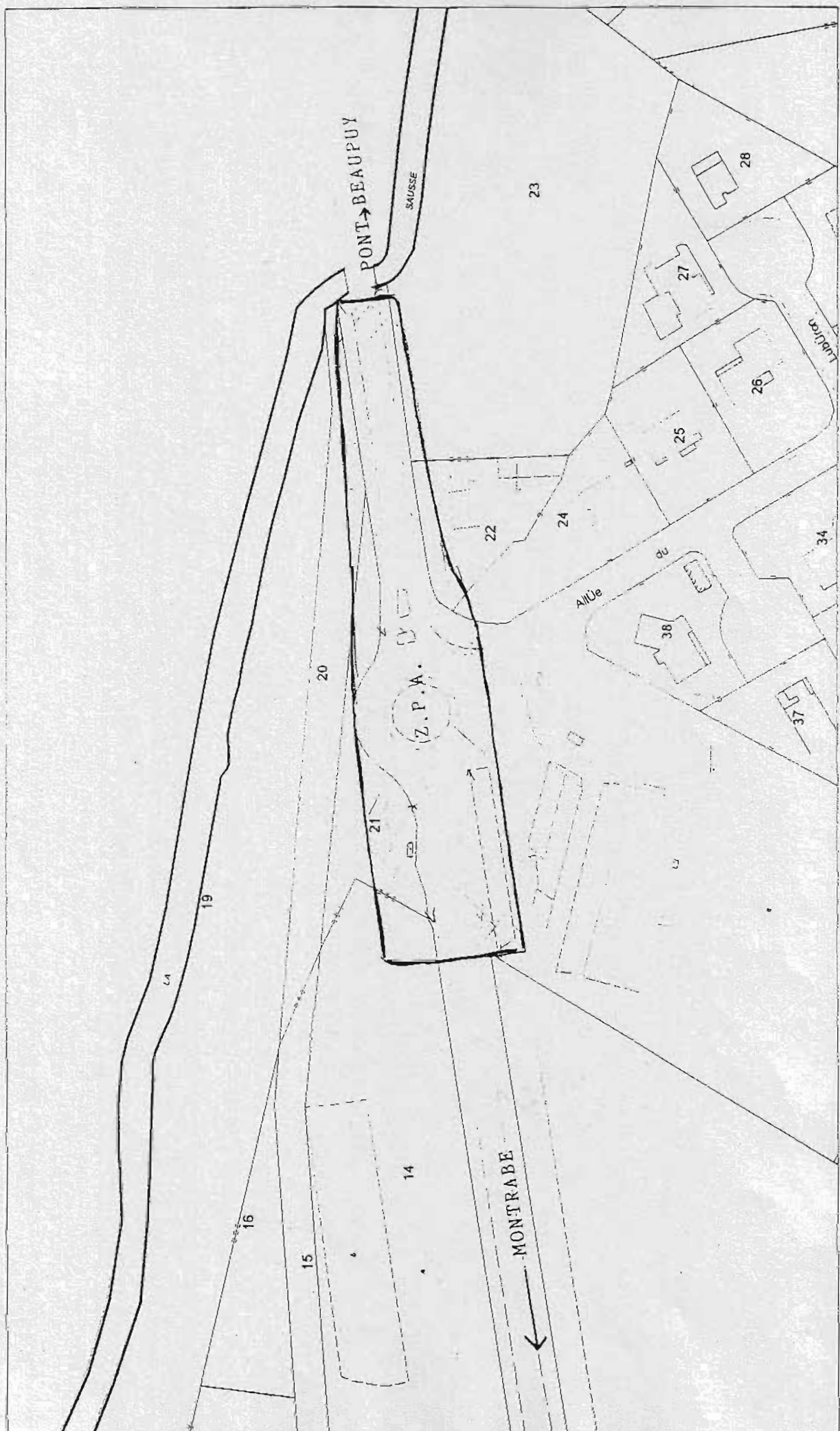




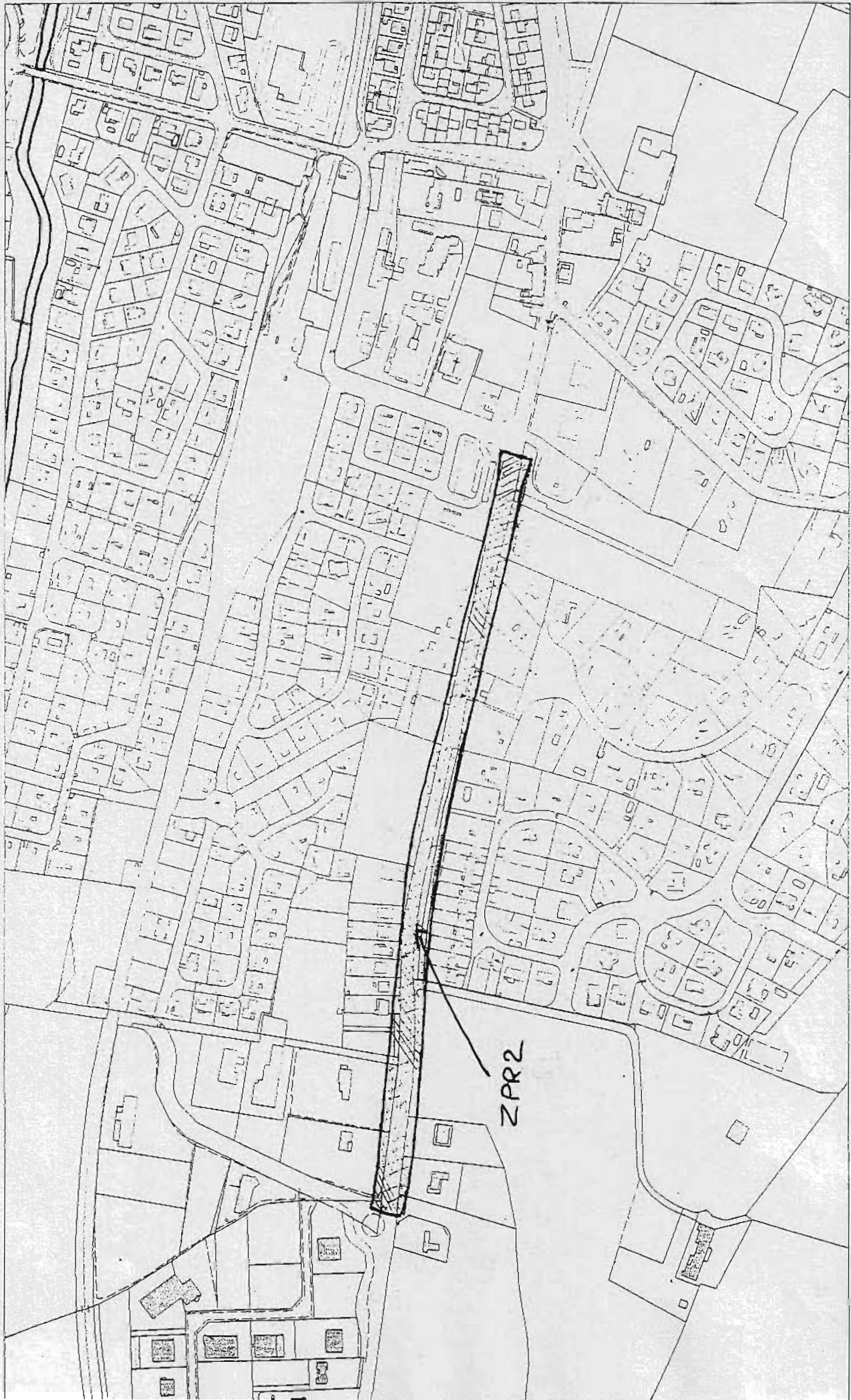
R.C.P. Montrabé (10/10/2001)

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

**Z.P.A. BEL SUILLEIL**



**R.C.P. Montrabé (10/10/2001)**



ZPR2

R.C.P. Montrabé (10/10/2001)